

# **Fiscalité & Patrimoine :** **Vers une fiscalité mieux adaptée, plus légitime ?**

## **Conférence n°2**

*Ont participé à la conférence :*

*Stéphanie AUFERIL, Avocate, Responsable de l'activité Wealth Management, Baker et McKenzie, Paris*

*Jean-Pierre COSSIN, Conseiller Maître à la Cour des Comptes, Professeur associé à l'Université de Paris XII*

*Laurent GAYET, Membre de la Commission fiscale, Fédération Française des Sociétés d'Assurances*

*La conférence a été animée par Benoît BARON, Rédacteur en Chef de L'Agefi Actifs.*

## **I. Introduction**

### **Benoît BARON**

Le thème de cette conférence est vaste, car s'il existe bien un domaine qui ne soit pas un long fleuve tranquille, c'est bien la fiscalité. Nous en avons eu la preuve au vu des débats suscités dans la presse, cette semaine, à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 2010 et du projet de financement de la Sécurité Sociale.

Parmi les sujets de discussion, j'évoquerai l'assujettissement aux prélèvements sociaux des contrats multi-supports en cas de décès de l'assuré, le doublement du forfait social pour les dispositifs d'épargne salariale de participation et d'intéressement, ou encore la taxation au premier euro des plus-values de valeurs mobilières.

Cependant, ces dernières années, tout n'a pas été aussi négatif. De nombreux textes et réformes ont été adoptés, notamment le pacte Dutreil et les améliorations qui y ont été apportées, la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat, ou encore la loi de modernisation de l'économie. Ces textes ont permis des avancées en matière de transmissions, successions, donations ou de charges pesant sur des patrimoines déjà lourds.

Le problème, finalement, ne porte pas sur l'adoption de telle ou telle réforme, mais sur l'empilement de ces réformes, qui fait que les lois censées sécuriser le citoyen contribuable ne font qu'aboutir à un cauchemar permanent. Pour les gestionnaires de patrimoines, cela a des effets positifs, car les Français sont pour la plupart béotiens en matière de fiscalité. Ils ont donc d'autant plus besoin de leur science. Cela étant, il convient de s'interroger sur la légitimité de l'impôt moderne. Nous aborderons également cette question quasi philosophique.

## **II. Les récentes réformes fiscales ont-elles permis de légitimer davantage le système actuel d'imposition du patrimoine ?**

**Jean-Pierre COSSIN**

La fiscalité du patrimoine est un sujet extrêmement sensible, tant pour celui qui paie l'impôt que pour celui qui le conseille afin qu'il puisse proposer les bonnes stratégies aux agents économiques. Cette sensibilité à la fiscalité du patrimoine – qui est légitime- provient sans doute du cumul des impositions qui pèsent sur le patrimoine :

- une imposition sur la détention du patrimoine : la taxe foncière et l'ISF ;
- une imposition sur la transmission de ce patrimoine : les droits de mutation à titre gratuit et onéreux ;
- une imposition sur le revenu, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers.

Mais, paradoxalement, la sensibilité du sujet tient principalement aux impôts qui rapportent le moins à l'Etat. L'ISF, les plus-values et les droits de mutation, principalement à titre gratuit, sont les trois points les plus sensibles aujourd'hui. Pourtant, la taxe foncière, payée par tous les propriétaires fonciers, rapporte bien davantage au budget des collectivités territoriales.

En l'espace de dix années, entre 1997 et 2007, le patrimoine des Français est passé de 3 800 à 9 400 milliards d'euros au total, soit en moyenne de 160 000 à 380 000 euros par foyer. L'immobilier en constitue 50 %, puis viennent l'assurance-vie, les dépôts sur livrets et tout ce qui tourne autour du patrimoine professionnel. Le rendement des impositions correspondantes représentait 65 milliards d'euros en 2007, dont 18 milliards pour la taxe foncière, 24 milliards pour l'impôt sur le revenu, 9,5 milliards pour les droits d'enregistrement à titre onéreux, 9 milliards pour les droits d'enregistrement à titre gratuit, et 4 milliards pour l'ISF. Les chiffres de 2008 sont plus modestes, principalement sur l'ISF.

Il est à noter une forte évolution des prélèvements sociaux qui ont frappé les revenus du patrimoine, et qui n'existaient pas il y a une douzaine d'années, dont l'évolution forte à la hausse a sans doute créé un sentiment d'insécurité et même une difficulté d'acceptation de ces impositions.

### **1. Pourquoi la fiscalité du patrimoine est-elle difficile d'approche et apparaît-elle peu légitime et archaïque ?**

La première raison à cela tient à l'existence de nombreuses exonérations d'impôts, propres à chacune des impositions. Cela rend la compréhension globale des impositions très difficile et ce pour l'ensemble des agents économiques.

De mon point de vue, il existe une deuxième difficulté de compréhension, qui a trait aux interactions qui existent entre les différentes impositions. Il existe, en particulier, un lien entre les exonérations des plus-values des particuliers et les droits de mutation à titre gratuit : par exemple l'imposition en droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit effaçant l'imposition des plus-values. Or cela n'est pas immédiatement appréhendable. On peut souligner que dans les pays où les taux d'imposition des transmissions à titre gratuit sont moins élevés, ces transmissions à titre gratuit

n'effacent pas les plus-values. Il y a là une piste de réflexion à approfondir. Autre point d'interaction : le bouclier fiscal qui atténue l'incidence de l'impôt sur sa fortune dans de nombreux cas.

Néanmoins, toutes ces difficultés représentent souvent des opportunités pour les conseillers en patrimoine qui peuvent proposer des modèles d'optimisation. J'en déduis que ceux-ci pourraient faut parfois se garder de réclamer une imposition très simple.

Dès lors que l'imposition est compliquée, elle nécessite une optimisation. Tel est, pour partie, le métier des conseillers en patrimoine. Cependant, il existe une limite, parfois dépassée, entre l'optimisation et l'abus, ce qui crée une insécurité particulière, qui pourrait être reprochée par les clients des gestionnaires de patrimoine.

Il existe enfin une autre et très grande insécurité dans le métier de conseil en patrimoine. Elle est liée aux incessantes évolutions législatives. On peut comprendre l'inquiétude du professionnel qui constate qu'un projet de loi de finances remet en cause ce qu'il a conseillé à un client, à une époque, où ce conseil était utile et fondé en droit et qui va se révéler défavorable voire très défavorable quelques années plus tard, et ce sans que cela ait pu être anticipé.

## **2. Les réformes successives de la fiscalité du patrimoine**

### *a. Fiscalité des plus-values mobilières et immobilières*

Considérons la fiscalité des plus-values, immobilières et mobilières. Sur les premières, un taux proportionnel s'est substitué au taux progressif préexistant, avec un système particulier d'imposition, mais avec néanmoins des prélèvements sociaux. Le délai de détention a été réduit à quinze ans. Toutefois les sociétés civiles immobilières soumises à l'IS, pour leur part, ont subi un mauvais traitement : le nouveau dispositif a marqué un retour en arrière, aggravant leur situation.

S'agissant des plus-values sur valeurs mobilières, l'on a d'abord assisté à un grand mouvement de simplification à partir de 2000, bon nombre d'articles du Code Général des Impôts qui conduisaient précédemment à des cas d'imposition spécifiques ayant été supprimés et remplacés par un seul cas d'imposition. Un seuil d'imposition des cessions annuelles de 25 730 euros a été institué. Pour ma part, je m'interroge sur l'intérêt de le modifier. En effet, lorsque le contribuable se situe en deçà du seuil annuel de cession, il se trouve hors du champ d'application des plus-values. Se situer en deçà du seuil a pour avantage que la plus-value n'est pas taxable, mais pour inconvénient que les moins-values subies ne sont pas reportables. Or si le législateur fixe un seuil de déclenchement, ce n'est pas simplement pour faire plaisir aux contribuables, mais c'est aussi pour rendre gérable le suivi des plus ou moins values. Je ne suis donc pas sûr du tout qu'il y ait intérêt, dans la période actuelle, à conduire tous les contribuables qui auraient réalisé de petites cessions avec des moins values à prévoir des reports de celles-ci pendant un délai de dix ans, sur leur déclaration fiscale. Nous verrons bien quelle sera la position prise par les Parlementaires.

Outre cette simplification, nous avons assisté à la mise en place d'un système de sursis d'imposition, ainsi qu'à l'instauration de l'abattement du tiers, qui ne s'applique pas encore définitivement aux contribuables – je me demande d'ailleurs s'il s'appliquera comme cela était à l'origine prévu puisqu'il date de 2006 et que son application concrète avec l'abattement total est pour 2014. Entre temps, la crise de 2008 est intervenue, qui a fait naître beaucoup de moins-values et peu de plus-values. Le législateur lui-même ne pouvait envisager, au moment où il instaurait cet abattement, que l'on se trouverait un jour dans une telle situation. Ceux qui ont conservé leurs titres

acquis avant 2006, dans une période faste, et qui les vendront après huit ans, soit en 2014, peuvent se retrouver malheureusement pour eux avec un abattement du tiers pour durée de détention sur des moins-values et qui de ce fait ne seront plus reportables. Je rappelle, effectivement, que l'abattement s'applique aussi aux moins-values. Néanmoins, l'idée initiale était d'éviter les délocalisations des chefs d'entreprises, notamment, de ceux qui étaient tentés d'aller céder leurs titres dans des pays où ces plus-values n'étaient pas taxées.

#### *b. Fiscalité des droits de mutation à titre gratuit et à titre onéreux*

Les mutations à titre gratuit comportent deux aspects : les impositions sur le cédant et les impositions du bénéficiaire. Un changement considérable, un véritable bouleversement de la fiscalité est intervenu en matière de droits de donation et de succession dans la loi TEPA, et sans parler de la situation tout à fait favorable du conjoint survivant, qui a deux avantages : celui d'être survivant, et celui d'être exonéré. En effet, les abattements à la base sont devenus relativement substantiels, compte tenu de la moyenne du patrimoine possédé par les Français. De fait, l'abattement en ligne directe de 151 950 euros a « tué » beaucoup d'assurances-vie. Ensuite, les frères et sœurs, puis les neveux, on vu leur situation s'améliorer. Les donations entre époux, enfin, ont bénéficié de quelques avantages.

Par ailleurs, le nouveau barème de répartition des valeurs entre nue propriété et usufruit en cas de démembrement, mieux adapté à la durée de vie escomptée des contribuables, a complètement modifié les rapports entre l'une et l'autre.

Depuis 1992, l'on a plutôt favorisé les donations par rapport aux successions. Il est vrai que le patrimoine circulait assez lentement dans notre pays, ce qui méritait d'être corrigé. Ainsi, lorsque l'on opère des donations avant l'âge de 70 ans, l'on peut obtenir un abattement de 50 %, ce qui n'est pas rien.

De plus, l'on peut donner à ses descendants 151 950 euros tous les 6 ans, en franchise de droits. Le plus difficile, bien entendu, est de remplir les conditions économiques pour entrer dans le club des donateurs.

Les droits de mutation à titre onéreux ont quant à eux connu une évolution considérable depuis dix ans. A l'époque, lorsque l'on achetait des immeubles, ils s'élevaient à 18 %. Le taux est passé, par la suite, à 8 %, pour atteindre 5 %.

#### *c. Fiscalité de l'ISF*

L'ISF est incontestablement le sujet d'imposition le plus sensible, sans doute parce qu'il compte moins de contribuables que les autres impositions. Ceux qui ne le paient pas trouvent qu'il s'agit d'un bon impôt ; ceux qui l'acquittent le trouvent moins bon. C'est une règle générale en fiscalité : l'impôt le plus juste est celui que paient les autres.

Néanmoins, il convient de noter que l'ISF a connu, lui aussi, des évolutions considérables, si bien que l'on peut aujourd'hui s'interroger sur sa légitimité, eu égard aux nombreuses exceptions qu'il comporte. Au final, l'on se demande si le véritable patrimoine est encore taxé.

Au fil du temps, l'on a mis en place une réduction de 75 % de l'ISF en cas de transmission d'entreprise, appelée le « Pacte Dutreil », qui fait le bonheur des assujettis à l'ISF qui peuvent en bénéficier.

Récemment, une réduction d'impôt de 75 % a été mise en place en cas de souscription de capital de PME au titre de sociétés et FCP, et l'on a « amélioré » les conditions de valorisation de la résidence principale avec un abattement de 30 %.

#### *d. L'imposition sur le revenu et l'immobilier*

L'imposition sur l'immobilier est fort complexe. Elle procède effectivement d'avantages subtils. Les amortissements viennent d'être remplacés par des réductions d'impôts, mais néanmoins, la déduction du revenu global d'un déficit, certes plafonné, est une mesure favorable. Le loueur en meublé professionnel a également eu son heure de gloire. Les exonérations de produits financiers, les assurances-vie, les plans d'épargne-logement, le taux proportionnel sur les dividendes, les divers abattements constituent d'autres avantages.

### **3. Conclusion**

Il apparaît ainsi que, sur la période 1997-2007, toutes les impositions qui ont concerné le patrimoine ont suivi un mouvement à la baisse, contrebalancé par la hausse des prélèvements sociaux.

Je ne serais pas complet si je n'évoquais pas deux dispositifs :

- le plafonnement des niches fiscales, qui touche en réalité un faible nombre de contribuables ;
- le bouclier fiscal, qui présente l'avantage de permettre la mise en place de stratégies ayant pour vocation de ne pas avoir de revenus tout en ayant des ressources.

Au final, nous pouvons nous poser la question suivante : l'insécurité et l'absence de pérennité des mesures fiscales dans le temps n'est-elle pas une conséquence de l'imagination des conseils en patrimoine ? Le législateur ne fait-il pas, quelquefois, que courir après ces derniers, qui réussissent à tirer partie de dispositifs en les détournant quelque peu de leur vocation initiale ?

## **III. Les évolutions à venir de la fiscalité de l'assurance-vie**

### **Benoît BARON**

En plus d'être un produit d'investissement à long terme, les fiscalistes de Bercy considèrent de plus en plus l'assurance-vie comme un simple produit financier. Quelle est l'analyse de la FFSA sur ce point ?

**Laurent GAYET**

Je reviendrai sur les récentes mesures fiscales prises à l'encontre de l'assurance-vie, qui ont surpris tout le monde, bien que l'on sache pertinemment qu'il s'agit d'un premier pas vers des mesures encore plus contraignantes pour ce type de contrats.

Auparavant, je souhaiterais revenir sur la problématique de la justice fiscale. Il s'agit d'une question complexe, car subjective. Nous assistons aujourd'hui à des changements de paradigmes fiscaux. Nous avons tous appris, en tant que fiscalistes, que l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme signifiait que chacun devait payer l'impôt en fonction de ses facultés contributives, et que notre cariatide, celle qui représentait le plus cette justice, était la progressivité de l'impôt, à tel point que le débat actuel sur les *flat taxes* dans les pays de l'Est qui rejoignent la Communauté européenne laissent à penser que le débat sur l'équité fiscale oppose deux camps : ceux qui préfèrent la *flat tax* pour sa simplicité et sa lisibilité et ceux qui, comme nous, considèrent que la progressivité de l'impôt permet une plus grande justice fiscale.

Pourtant, la *flat tax* existe aujourd'hui en France : la CSG et la CRDS procèdent du même principe. Il n'y a aucune personnalisation de l'impôt.

Cela fait vingt-cinq ans que l'on entend dire que le bon impôt est celui ayant un taux faible et une assiette large. Pourtant, il existe aujourd'hui une juxtaposition d'impôts – car les prélèvements sociaux, pour celui qui les paie, ont vraiment la nature et l'odeur de l'impôt –, avec des bases hétérogènes, souvent contradictoires et sans schéma de cohérence global. Nous sommes passés, finalement, d'une logique de barème progressif, mais mitée par le bas, avec 16 millions de foyers exonérés sur 35 millions. Cela constitue le premier bouclier fiscal. Le deuxième concerne les niches fiscales, qui ont mité la logique par le haut, cette fois. Ce ne sont plus des niches, mais un chenil tout entier, puisqu'il en existe 486. Le député Carrez a dit : « chaque fois que l'on parle de niches, il y a un chien qui aboie », mais je dirais surtout que les Cerbères de l'envie rôdent. Pour filer la métaphore canine, je dirais aussi qu'en fonction du chien dont on dispose pour protéger notre niche, l'on est plus ou moins fort. Chacun va tenter de ronger son os autant que possible, pensant qu'il est plus juste pour lui de défendre sa propre paroisse plutôt que celle du voisin.

La première des niches comme l'indiquait il y a quinze ans le conseil des impôts. Aujourd'hui, avec l'alignement sur l'exonération des droits de succession et les dispositions liées au conjoint survivant, les avantages fiscaux de l'assurance-vie n'ont pas été rognés, mais rejoints par le droit commun.

Si l'on considère maintenant le thème du bouclier fiscal face à la problématique de la légitimité et de la justice fiscale, tout dépend du prisme que l'on utilise pour observer ce bouclier fiscal. Auparavant, l'article 0 du Code Général des Impôts se résumait à l'adage « pas vu, pas pris ». A présent, l'article I, le fronton du Code, dispose que « *l'Etat perçoit, mais ne confisque pas* ». Quelle lecture en faire, en termes d'équité ?

Le bouclier fiscal est, en fait, un arc qui présente l'avantage de viser les deux extrêmes : d'un côté, celui qui se fait rembourser ses 400 ou 500 euros de taxe d'habitation et de l'autre, celui qui va chercher son chèque un peu plus substantiel. Beaucoup de gens perçoivent peu et peu de gens perçoivent beaucoup. En termes de justice, doit-on considérer qu'il est injuste que celui qui paie le plus d'impôts ait le plus gros chèque de remboursement ? Je rappelle que la mise en place du bouclier fiscal visait à éviter, au moins théoriquement, que l'impôt ne paraisse confiscatoire. Dès lors, est-il plus juste que celui qui paie beaucoup d'impôts ait un chèque important ou que celui qui

paie très peu d'impôts, parce qu'il a de faibles revenus, ait également un chèque de remboursement plus faible ? Cela se discute.

Autre élément important dans l'évolution de la fiscalité : nous rêvons tous d'une fiscalité virtuelle sur des bases réelles. Le problème, c'est que le législateur a réussi à bâtir une fiscalité réelle sur des bases virtuelles. Prenons l'exemple de la contribution patronale payée lors de l'attribution de stock-options. Si le salarié quitte l'Entreprise et ne lève jamais ses options, cela revient à un enrichissement sans cause de l'Etat, puisque l'Entreprise a payé des cotisations sur des options qui ne seront jamais levées ni cédées. Sur les « bonus de fidélité », nous avons une réponse ministérielle qui fait une dichotomie d'approche entre l'impôt sur le revenu et l'ISF. En termes d'impôt sur le revenu, en cas de rachat, l'on intègre du bonus non encore consommé, car il est acquis. En termes d'ISF, en revanche, la réponse ministérielle dispose que cela n'est pas imposable, car indisponible. Il y a là, en fait, un savant mélange entre ce qui est acquis en matière d'impôt sur le revenu et ce qui n'est pas acquis en matière d'ISF. Je citerai un troisième exemple s'agissant de la fiscalité réelle et virtuelle : les professions libérales qui n'adhèrent à aucun centre ou association de gestion ou expert comptable agréée se voient pénalisés de 25 % sur un revenu fictif. De même, les revenus de l'assurance, en matière de bouclier fiscal, pour les contrats multi-supports représentent un revenu non perçu, mais pourtant intégré dans une assiette d'imposition. Il s'agit bien là d'une imposition sur une base virtuelle.

Revenons à l'assurance-vie pour aborder la question de la lisibilité de la norme, qui fait partie, elle aussi, des critères de justice sous le contrôle du juge constitutionnel. Les gestionnaires de patrimoine, les conseillers, avocats, etc. se délectent de la complexité de la fiscalité, qui participe de leur fond de commerce. En effet, plus celle-ci est compliquée, plus leur valeur ajoutée est importante. Mais il existe une limite en la matière : la cohérence et la confiance légitime.

Ainsi, le projet de texte prévoyant une taxation des contrats d'assurance-vie multi-supports en cas de décès est affichée par l'Administration, le législateur et certains députés comme étant un moyen d'harmoniser les règles des contrats d'assurance-vie en fonds euros ou en multi-supports. Cependant, ils finissent ici par faire de la téréatologie fiscale. En fait, l'on nous explique d'abord qu'un contrat d'assurance peut être « saucissonné », contrairement au principe d'unicité juridique d'un tel contrat. C'était l'épisode du bouclier fiscal, au cours duquel l'Administration avait sorti une interprétation des textes en imposant une règle de 20 % d'UC dans un contrat. Aujourd'hui, contrairement à ce qui avait été promis, à savoir que la CSG ne devait concerner que les revenus, il est question de l'étendre aux capitaux-décès. En cela, l'Etat nie le mécanisme de l'assurance-vie, autrement dit la problématique de la stipulation pour autrui. Cela va dans le sens de l'homogénéisation des produits bancaires et d'assurances. Il nie également les promesses faites lors des transformations Fourgous : il a effectivement expliqué que les personnes qui décideraient de procéder à une transformation Fourgous, y gagneraient des avantages fiscaux, avant de changer les règles du jeu quelques années après.

Moralité : comme il existe, en matière d'assurance, une sorte d'ADN, de consubstantialité avec la rétroactivité, l'on est évidemment touchés, car nous sommes sur de l'épargne longue, sur des produits s'inscrivant dans la durée. Chaque fait générateur nouveau, facteur de décès, est donc par définition rétroactif. La question qui se pose, en matière d'assurance-vie, est de savoir si l'Administration va changer un jour de doctrine sur les clauses bénéficiaires démembrées. Nous espérons que tel ne sera pas le cas, mais si elle venait tout de même à en changer, celle-ci aurait, par définition, un effet rétroactif étant donné qu'un décès n'est pas prévisible. Dès lors que la clause démembrée ne joue qu'en matière de décès, il y aura donc rétroactivité, à l'évidence.

Ainsi, le nouveau texte portant sur la taxation des capitaux-décès constitue une remise en cause de la logique fiscale selon laquelle la CSG ne doit viser que des revenus et non du capital, ainsi que le deal qui avait été passé sur le fait que les capitaux-décès ne seraient pas touchés, alors qu'ils le sont aujourd'hui. L'Administration semble découvrir qu'avant d'être mort, l'on est vivant et qu'il faut donc appréhender une partie du revenu, considérant que le capital représente du revenu accumulé. Cela est contraire aux textes afférents à l'assurance-vie.

### **Benoît BARON**

J'ai l'impression, pour ma part, que l'Administration fiscale s'attache à « racler les fonds de tiroirs » eu égard à l'état des budgets publics.

### **Laurent GAYET**

Effectivement. Je ne vous cache pas que l'on est assez inquiet sur l'efficacité du *lobbying* en la matière.

L'on dit souvent que la différence entre le juriste et le fiscaliste tient au fait que le juriste affirme que « nul n'est censé ignorer la loi », alors que d'après le fiscaliste, « nul n'est censé ignorer la loi à venir ». Le problème qui se pose avec les capitaux-décès n'a pas tellement trait à la mesure envisagée en tant que telle, mais aux arguments qui la sous-tendent. Nous savons pertinemment qu'aujourd'hui, sur les contrats d'assurance-vie comportant des UC et un fonds euro, l'Administration souhaite pouvoir prélever la CSG et la CRDS sur le compartiment euros du contrat multi-supports. J'ai évoqué tout à l'heure l'existence d'une fiscalité réelle sur une base virtuelle. Vous serez d'accord avec moi pour affirmer que dans le cadre d'un contrat multi-supports, il est parfaitement possible d'enregistrer une plus-value une certaine année, puis une moins-value l'année suivante. Dès lors, appréhender un revenu considéré comme acquis au titre d'une année, alors que l'on peut tout perdre l'année suivante ressemble fortement à de l'enrichissement sans cause.

### **Benoît BARON**

Nous n'entendons guère la FFSA sur ces sujets. Pourquoi ne renforcez-vous pas votre *lobbying*, pourquoi pas en vous alliant à vos amis banquiers, sur ces thèmes d'un intérêt commun ?

### **Laurent GAYET**

Le *lobby* existe, mais faire du *lobbying* est une chose, obtenir des avancées en est une autre. De fait, l'espace est étroit, car l'Administration s'est engagée dans une logique consistant à faire rentrer de l'argent dans les caisses à tout prix. Or cette mesure de taxation des capitaux-décès peut être « vendue » assez correctement, d'un point de vue politique, en expliquant qu'il n'y a aucune raison que les capitaux-décès ne soient pas assujettis à la CSG, alors qu'elle l'est chaque année sur des contrats en euros.

**Benoît BARON**

Une grande association d'épargnants a publié une double page de publicité pour dénoncer cette future mesure. Pourquoi l'ensemble des compagnies d'assurances ne l'ont-elles pas fait ?

**Laurent GAYET**

Cela va peut-être se faire mais je ne peux parler au nom de la fédération stricto sensu ; je sais qu'elle agit. Je sais qu'il y a eu de nombreux contacts entre la profession et des parlementaires. Cela fait longtemps que cette mesure sur l'assurance-vie est envisagée. Nous nous y sommes donc préparés, mais nous voulons éviter qu'elle connaisse des développements par la suite.

**IV. L'évolution des paradis fiscaux et des capitaux expatriés****Benoît BARON**

Le Ministre du Budget, Eric Woerth, a récemment pointé du doigt 3 000 foyers fiscaux ayant caché de l'argent en Suisse sans en avoir informé le fisc. Qu'en est-il ? Stéphanie Auferil va maintenant nous faire rentrer dans les mystères de ces coffres suisses et, peut-être, nous ouvrir les portes de la cellule de régularisation de Bercy.

**Stéphanie AUFERIL**

Pour rendre l'impôt plus légitime, il convient de lutter contre les dispositifs qui permettent à certains contribuables d'échapper à l'impôt. Monsieur Cossin a évoqué la lutte contre les niches fiscales ou les évolutions en matière de plafonnement de celles-ci. Il s'agit là d'une lutte contre des dispositifs légaux. Lorsque l'on parle de paradis fiscaux, à l'inverse, il est question de lutte contre des niches fiscales totalement illégales.

L'article 0 du Code Général des Impôts, que l'on pourrait résumer par l'adage « pas vu, pas pris », exprime le type même de comportements ayant abouti à ce qu'un certain nombre de capitaux soient désinvestis de France pour migrer vers certains paradis fiscaux. Aujourd'hui, Bercy entend lutter contre ce phénomène. François d'Auber, Président de la Mission de Lutte contre les Paradis Fiscaux au sein de l'OCDE, a récemment indiqué que « *le désarmement des paradis fiscaux [était] en cours et cela, grâce à la pression politique, maintenue à un haut niveau d'intensité* ».

Mas à vrai dire, qu'est-ce qu'un paradis fiscal ? L'une des principales réponses est la suivante : il s'agit d'un pays où l'on ne paie pas d'impôt, ou un impôt très réduit. Immédiatement, l'on songe à la Suisse. Or celle-ci pratique un niveau d'imposition assez comparable à ses homologues européens. Elle se caractérise cependant par son secret bancaire. C'est cela qui en fait un paradis fiscal.

Au sein de l'OCDE, le terme de « paradis fiscal » est très général. En réalité, l'on devrait plutôt parler de « pays qui ne respectent pas les standards internationaux en matière fiscale ». Il existe divers critères pour apprécier cette réalité, à commencer par le taux d'imposition, mais également l'opacité du système bancaire et l'absence d'échanges d'informations.

Pour lutter contre les paradis fiscaux, il convient d'en dresser une liste la plus précise possible. Cela avait été demandé à l'OCDE lors du G20 de Londres, au printemps 2009. L'OCDE avait alors dressé des listes noire et grises. La liste noire comptait peu de pays, mais ceux-ci ne remplissaient aucun des critères de bonne coopération fiscale. Il s'agit du Costa Rica, ou encore des Philippines. Mais le plus étonnant était de voir figurer sur l'une des listes grises des pays de l'Union européenne tels que la Belgique et le Luxembourg, au même titre que des pays hors Union européenne comme la Suisse, alors que des pays comme Jersey et Guernesey n'y figurent pas, alors qu'ils sont pourtant des paradis fiscaux assez typiques. Simplement, pour ne pas être qualifié de « pays non coopératif » au plan bancaire, il faut avoir signé un certain nombre de conventions d'échanges de renseignements, le nombre d'or étant de 12 pour pouvoir rentrer dans la liste blanche. Suite au G20 de Londres, les pays susmentionnés ont signé ces 12 conventions. A la veille du G20 de Pittsburgh, la Suisse les a signées à son tour, finissant par une convention avec les Etats-Unis. Elle l'avait déjà fait, à la fin de l'été, avec la France, ce qui lui a permis d'intégrer le club des « pays blanchis ».

Ces conventions d'échanges de renseignements consistent essentiellement à permettre un échange de renseignements de nature bancaire à des fins fiscales. En règle générale, elles sont incluses dans les conventions fiscales internationales, mais il en existe certaines qui ont été conclues de manière totalement isolée. Fondamentalement, ces conventions permettent à un pays de demander des renseignements sur certains contribuables à un autre pays, sans que celui-ci puisse lui opposer un refus au nom de son secret bancaire. Tel est désormais le cas entre la France et la Suisse. Pour autant, elles ne permettent pas de mettre en place des « *fishing expeditions* », autrement dit d'aller à la pêche aux renseignements. La France ne peut donc pas demander à la Suisse de lui fournir la liste de l'ensemble des contribuables français ayant des comptes en Suisse à des fins de contrôle, mais doit limiter sa demande à certains contribuables, nommément désignés, sous réserve que l'Administration française puisse produire un commencement de preuve d'évasion fiscale.

La signature par la Suisse de 12 conventions d'échanges de renseignements a suscité une grande émotion dans ce pays, s'agissant en particulier de la convention passée avec la France, car notre pays a réussi à obtenir de la Suisse, semble-t-il, arguant d'une certaine interprétation de la convention, des renseignements sur certains contribuables sans pour autant avoir fourni le nom de la banque détentrice des fonds. Dès lors, nous pouvons nous interroger sur l'avenir du secret bancaire en Suisse. La position actuelle de ce pays n'est certainement pas d'accepter le sort qui lui a été fait. L'on ressent ainsi des résistances extrêmement fortes dans ses relations avec la France et l'on peut se demander si, et quand, cette fameuse convention sera ratifiée. Elle a effectivement été signée, mais non ratifiée, si bien que la France n'a actuellement aucune possibilité d'utiliser les moyens qui lui sont donnés par cette convention, qui pourrait, du reste, être renégociée dans les mois à venir. Il est peu probable qu'elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Pour l'heure, les Suisses restent stoïques. Pour eux, le secret bancaire n'est pas mort. Nous pouvons cependant nous attendre à ce que la Suisse soit finalement contrainte par les pays de l'OCDE à lever son secret bancaire dans le cadre des conventions qu'elle a signées.

La France a été partie prenante à cette lutte contre les paradis fiscaux. Elle a toujours conservé un dispositif répressif vis-à-vis de ces pays. La question est, dès lors, de savoir quels sont ses moyens pour traquer les fraudeurs. Outre les conventions de renseignements susmentionnées, qui entreront en vigueur un jour, son dispositif législatif est essentiellement répressif. Le Code Général des Impôts comporte ainsi des dispositions pour contrer les transferts de bénéfices vers les paradis fiscaux et les structures artificielles. Il est également probable qu'un certain nombre de mesures soient insérées dans la loi de finances rectificative pour 2009, qui renforceront encore ce dispositif répressif, notamment à l'égard des structures artificielles et des trusts anglo-saxons.

La liste des 3 000 noms évoquée par le Ministre du Budget a énormément ému les contribuables français et les banques étrangères, notamment suisses. La question s'est posée de savoir s'il s'agissait d'une tentative d'intox. Il semble établi que cette liste existe bel et bien. Les noms qui y figurent sont-ils réellement coupables de fraude ? Nous pouvons en douter. Une partie de ces personnes ont certainement souhaité, de manière peu habile, transférer des fonds de leur compte bancaire français vers des comptes bancaires suisses. Or la plupart des fraudeurs ne se livrent pas à des transferts aussi évidents. Toujours est-il qu'un vent de panique souffle aujourd'hui chez les contribuables concernés, comme au sein des banques suisses. Vous avez pu entendre que les banquiers suisses hésitaient aujourd'hui à voyager. Beaucoup de banques suisses ont recommandé à leurs collaborateurs de ne pas voyager aux Etats-Unis, en particulier, après l'affaire UBS, compte tenu des risques pris par les banquiers suisses. Cela vaut également pour les voyages de la Suisse vers la France ou l'Allemagne.

Les grandes banques suisses tentent aujourd'hui d'assainir leur portefeuille de clientèle. Nous avons vu les problématiques rencontrées par UBS avec les contribuables de nationalité américaine. Aujourd'hui, elle est en train de clôturer leurs comptes. Le Crédit Suisse a, un moment, annoncé à ses clients français qu'il souhaitait se voir confirmer la possibilité de communiquer des informations sur les titulaires des comptes en cas de demande des Autorités françaises. Cela a apeuré les contribuables français concernés qui, depuis le mois de septembre, se posent véritablement la question de savoir s'ils ne devraient pas s'adresser à la Cellule de Régularisation de Bercy, créée au mois d'avril 2009. Celle-ci n'a pas eu beaucoup de succès avant le mois de septembre. D'autres contribuables attendent de voir.

La Cellule de Régularisation recueille des demandes sur une base anonyme, dans un premier temps. L'anonymat est, évidemment, davantage respecté en passant par un professionnel, comme un avocat, mais les contribuables peuvent également s'y rendre directement. Des bureaux ont été spécialement aménagés à cet effet, dont l'accès ne nécessite pas de présenter une pièce d'identité.

Pourtant, la Cellule de Régularisation est actuellement sous-staffée. En effet, seuls trois Hauts Fonctionnaires y sont affectés, qui ne disposent pas des moyens matériels nécessaires pour faire face aux demandes qu'ils reçoivent et aux dossiers qui leur sont soumis. Ainsi, le *quitus* fiscal n'est donné qu'à un faible nombre de dossiers. Fort heureusement, des recrutements sont en cours, étant entendu que la Cellule s'arrêtera le 31 décembre 2009.

En fait, jusqu'au 31 décembre, les contribuables pourront y déposer leur dossier, même de manière anonyme. L'on peut donc imaginer que dans les trois prochains mois, les cabinets d'avocats et autres conseils aient un travail conséquent à réaliser, puisqu'il leur faudra instruire des dossiers en vue de les déposer avant le 31 décembre, à minuit.

Pour l'heure, nous avons des discussions assez constructives avec cette cellule, qui est relativement ouverte, mais qui demande des éléments de preuve aussi probants que possible sur l'origine des fonds. Il va de soi, en effet, que cette cellule n'a pas vocation à régulariser des fonds illégaux ou illicites, issus par exemple de la drogue ou du terrorisme, ou encore d'abus de biens sociaux.

De plus, l'instruction des dossiers n'est pas évidente lorsque les sommes ont une origine extrêmement ancienne, par exemple dans le cas d'héritages datant de 20, 30 ans ou davantage, où l'on est confrontés au problème de la preuve de l'origine des fonds. L'on s'en sort à peu près grâce à certains éléments qui tendent à prouver que l'histoire racontée a un sens. Du coup, les dossiers qui seront régularisés permettront aux contribuables concernés d'obtenir un *quitus* en matière de fraude fiscale. La question se posera de savoir s'il vaudra également *quitus* de toute infraction passée, et ce

qu'il se passera après la régularisation. Les gens n'auront pas l'obligation de rapatrier leurs fonds en France. Nombre d'entre eux souhaiteront, à mon avis, les réinvestir auprès de banques françaises. Cela ouvrira certainement des opportunités pour les gestionnaires de patrimoine en France. Néanmoins, un problème réglementaire se posera pour la vérification anti-blanchiment.

### **Benoît BARON**

L'obtention du *quitus* ne signifiera pas forcément que les contribuables concernés pourront disposer librement de leur argent.

### **Laurent GAYET**

Effectivement, le *quitus* n'est pas synonyme d'amnistie. Si les conseils en patrimoine envisagent de solliciter des compagnies d'assurances pour faire souscrire des contribuables qui seraient passés par la « cellule de dégrisement », ils doivent savoir que ces compagnies sont de plus en plus confrontées à des discussions, en interne, avec la Direction de la Sûreté. En effet, le *quitus* délivré par Bercy vaut pour la fraude fiscale, mais derrière cela, les règles qui sont imposées aux banques et aux compagnies d'assurances dépassent largement la simple fraude fiscale. Nous risquons donc fort d'avoir des problèmes pour faire valider des souscriptions de contrats d'assurances à l'aide de fonds rapatriés qui, certes, auront un tampon de la Cellule de Régularisation, mais qui seront également observés par TRACFIN. Le « chemin de croix » du contribuable qui souhaitera rapatrier ses fonds en France n'est donc pas tout tracé, car il faudra trouver des compromis sur l'origine de ces fonds.

### **Stéphanie AUFERIL**

En pratique, l'Administration fiscale ne mène pas, sur ce point, des investigations de même nature que celles pratiquées par les banques, par exemple.

### **Benoît BARON**

Le *quitus* va aboutir au paiement d'intérêts et de pénalités de retard, n'est-ce pas ?

### **Stéphanie AUFERIL**

Effectivement, la Cellule de Régularisation ne pratiquera aucune amnistie fiscale. La délivrance du *quitus* supposera le paiement de l'impôt qui a été éludé. L'idée est de replacer le contribuable dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait déclaré ses revenus et son patrimoine en temps et en heure. Seront ainsi concernés les revenus générés par les comptes bancaires et les avoirs détenus à l'étranger, au titre de l'impôt sur le revenu, ainsi que l'imposition sur la fortune, pour les contribuables qui y sont soumis, et les droits de succession non payés au moment de la succession, dans la limite de la prescription fiscale. Celle-ci est de six ans en matière de succession et d'ISF, et de trois ans pour l'impôt sur le revenu. En plus de cela, des pénalités et intérêts de retard seront automatiquement appliqués. Dans le cas où des pénalités pour manœuvres frauduleuses soient décidées, l'on pourrait atteindre des sommes importantes. Celles-ci pourront néanmoins être

négociées, en fonction du profil du contribuable concerné. Selon les cas, le package oscillera de 5 % à 40 % du montant de l'impôt.

## V. Débat avec la salle

### De la salle

Qu'en est-il des droits de succession pour les personnes ayant souscrit un contrat d'assurance-vie avant et après l'âge de 70 ans dans le cadre d'une clause démembrée au profit du conjoint, marié ou pacsé, usufruit et nue propriété, dans le cadre de la loi TEPA et des arrêts Dassault et Perruchot ?

### Laurent GAYET

Dans le cas que vous évoquez, avant 70 ans, il n'y a qu'un seul bénéficiaire : le conjoint survivant, qui est exonéré. Lorsqu'il décède à son tour, il y a également une exonération de droits. Cette martingale fiscale durera ce qu'elle durera. Cependant, si l'Administration venait à la supprimer, elle serait de mauvaise foi. Elle a tellement bataillé, et l'on a attendu sa prise de position tellement longtemps que, par opportunité, elle reproche souvent aux fiscalistes de profiter d'effets d'aubaine. Je pense donc que l'on est assez protégé d'un revirement de doctrine. Mais si un tel revirement intervenait tout de même, nous serions dans l'embarras car la décision aurait, par définition, un effet rétroactif.

Les questions qui se posent encore aujourd'hui ont trait à l'origine de la clause démembrée : le démembrement est-il intervenu *ab initio*, ou bien ultérieurement ? La position qui prévaut est que l'on se situe là dans des logiques d'exception et qu'il vaut donc mieux prévoir un démembrement dans une logique de quasi-usufruit prévu *ab initio* pour pouvoir bénéficier des réponses ministérielles. Néanmoins, l'interprétation de celle-ci peut être large, si bien que l'on n'a pas souhaité avoir une nouvelle position de l'Administration sur le sujet. Pour nous, la réponse ministérielle est donc pérenne.

En revanche, nous sommes moins sereins sur les contrats multi-supports comportant des fonds en euros. Si l'on peut comprendre qu'il ne peut exister de fiscalité simple, étant donné qu'elle est un instrument de politique économique et qu'elle doit participer au développement économique en favorisant certains secteurs, il est plus gênant qu'elle prévienne des problématiques de rétroactivité. Nous sommes face à des interprétations tardives intervenant « au fil de l'eau », mais qui ont des conséquences rétroactives et qui mettent, par conséquent, le contribuable dans une situation délicate.

Le rapport Attali sur l'assurance affirmait que l'on avait dénaturé le contrat d'assurance avec des retraits programmés et que l'on en avait fait une enveloppe fiscale, tout en changeant l'esprit. Cette thématique du « shamanisme fiscal » est très à la mode aujourd'hui : elle renvoie à la nécessité d'aller chercher l'esprit du législateur, ce qui n'est pas toujours facile. En fait, le problème est donc que l'on est obligés de jongler en permanence avec des interprétations peu sécurisantes, alors que l'on propose des contrats sur 12, 15 ou 20 ans. Il y a donc un paradoxe à nous expliquer que l'on souhaite que les gens s'engagent sur la durée, alors que la fiscalité change en permanence à l'occasion de multiples textes disséminés partout. Par le passé, la situation était simple : l'on avait une loi de finances et une loi de finances rectificative. Aujourd'hui, nous avons ces deux dernières, plus la loi de financement de la Sécurité Sociale, la loi LME, etc. Au total, cinq ou six Codes

comportent des mesures fiscales, sans aucune cohérence. Il y a donc un problème de sédimentation, une sédimentation où l'on ne supprime pas, mais où l'on rajoute sans cesse.

Je voudrais enfin citer Léonard de Vinci, selon lequel « *l'art de la perfection, ce n'est pas d'ajouter, mais de retirer* ». Je pense que nous pouvons aujourd'hui nous en inspirer.

### **De la Salle**

Un récent rapport de la Cour des Comptes sur les dépenses des hôpitaux et la Sécurité Sociale a été publié. Or l'on ne touche jamais à ces dépenses, qui augmentent sans cesse, parce que le corps médical est bien représenté à l'Assemblée Nationale.

L'on ne touche jamais non plus à une autre dépense importante pour le budget de l'Etat : l'Education Nationale. Dès lors, que faire, ou qui faut-il être pour assurer l'équité ?

### **Jean-Pierre COSSIN**

Avant de répondre à cette question, je voudrais m'interroger sur le fait de savoir s'il existe des contrats d'assurance-vie simples, auxquels s'appliqueraient des règles fiscales simples. Je pense que tel n'est pas le cas. Nous sommes toujours en train de courir après l'imagination, qui est un élément de l'activité économique. Simplement, tout le monde dit qu'il ne faut pas de rétroactivité, mais il faut bien voir que lorsqu'elle est favorable au contribuable, on ne la critique jamais. Ce n'est que lorsque l'on accroît la pression fiscale que l'on commence à se poser des questions théoriques.

Par ailleurs, en écho à l'intervention de Madame Auferil, je ne suis pas gêné par le fait que les banques suisses paniquent : je trouve que cela est favorable aux banques françaises.

Egalement, de quels moyens l'Administration fiscale dispose-t-elle pour rechercher les cas de fraude fiscale ? Elle dispose de la déontologie des professionnels. Je pense que personne, ici, n'accepterait de développer ou de couvrir la fraude fiscale et que le pouvoir législatif compte sur ce levier.

### **Stéphanie AUFERIL**

En tant que représentante d'un cabinet d'avocats, je dirais que nous jouons un rôle d'accompagnement des contribuables et de conseil pour aboutir à une régularisation des situations.

### **Jean-Pierre COSSIN**

Je n'en doute pas. Je voulais simplement rappeler quelques principes de base.

Je voudrais à présent revenir sur la question d'équité, de justice fiscale. Il est vrai que nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation assez différente de celle décrite dans l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme. A l'époque, nous étions dans une période où le prélèvement assurait la répartition sociale. L'Etat jouait alors un rôle régalién. A présent, l'équité est devenue un tout autre sujet : il s'agit de la redistribution sociale. Voilà pourquoi il me paraît possible de mettre

en œuvre une moindre progressivité dans la ressource : la justice est effectivement assurée par la dépense. Le social est un moyen de redistribution, plus proportionnel que progressif.

En réponse au Conseiller en Patrimoine, cela ne signifie pas qu'il ne faut pas maîtriser les dépenses. Je pense que l'on ne peut guère espérer voir arriver des moyens supplémentaires, sauf à revenir sur des principes de base de notre organisation sociale. Ceux qui pensent que l'on pourra rétablir les équilibres budgétaires par une réduction des dépenses sont dans l'erreur. Chaque matin, l'on crée de la dépense publique. Chaque fois qu'un fait divers est relaté à la télévision, l'on nous dit : « il faut créer une protection nouvelle ». J'ai traduit cela en langage budgétaire de la manière suivante : « combien faut-il de personnes dans chaque département ? » Il n'y en a jamais assez.

Monsieur, vous pensez qu'il y a trop d'argent dans les hôpitaux, mais ceux qui ont une maladie, qui sont en attente, qui ont un bras coupé le dimanche ne sont certainement pas du même avis. Ils remercient au contraire les hôpitaux. Il en est de même pour l'Education Nationale.

J'ai évoqué tout à l'heure le patrimoine des Français. En nous comparant à d'autres pays, il apparaît que notre principal patrimoine ne figure dans aucune comptabilité : il s'agit des droits à la retraite. Si nous avions un régime de retraite par capitalisation, le patrimoine des Français serait bien plus important que le chiffre que j'ai annoncé. Il me semble donc souhaitable d'accepter un équilibre entre des prélèvements bien répartis et payés par le plus grand nombre, et enfin, que les Administrations gèrent les fonds publics de manière efficace. C'est la raison pour laquelle je continue à siéger à la Cour des Comptes.

## **De la salle**

Depuis le mois de septembre, nous sommes souvent interrogés par nos clients concernant les comptes en Suisse. D'une manière très pragmatique, un certain nombre de chefs d'entreprise en ont ouvert à une époque où davantage de liquidités circulaient. Maître Auferil, vous avez indiqué que l'argent provenant de l'ABS ne pouvait pas être pris en compte par la Cellule de Régularisation. Or il s'agit très souvent de chiffre d'affaires éludé. Comment faire dans ce cas ?

Par ailleurs, il s'agit très souvent de comptes qui ont été créés il y a 10, 15, 20 ans. Supposons que ces clients peuvent prouver qu'il n'y a eu aucune entrée d'argent sur leurs comptes en Suisse depuis plus de trois ans, leur seul risque correspond à une reprise de l'ISF sur les six dernières années, avec application de pénalités.

## **Stéphanie AUFERIL**

La Cellule de Régularisation n'accepte de régulariser que des fonds dont l'origine est identifiée, ou à peu près identifiée. Lorsqu'il s'agit de comptes ayant une antériorité importante, rendant difficile la production de relevés de compte, et sachant que les banques suisses ne délivrent pas de relevés antérieurs à dix ans, l'on se retrouve parfois dans une impasse, dans le cas que vous évoquez. En effet, même si la prescription est acquise sur ces revenus, l'Administration va chercher à en déterminer l'origine et refuse catégoriquement de régulariser des fonds d'origine illicite ou criminelle. Voilà pourquoi l'on se trouve dans une impasse : l'Administration n'acceptera pas de régulariser le compte si l'on ne lui fournit pas d'indication plausible ou de preuve sur l'origine du compte. J'ai entendu parler de certains dossiers qui n'ont pu aboutir du fait d'une difficulté de ce type.

**Benoît BARON**

Existe-t-il d'autres « pièges » ainsi tendus à des contribuables de bonne foi ?

**Stéphanie AUFERIL**

Oui. Le cas le plus fréquent est l'héritage. Supposons que j'hérite de mon père ou de ma mère, qui avaient eux-mêmes hérité. Je suis de bonne foi. Mais si l'argent provient d'un héritage, je ne suis pas forcément la seule héritière. Dans ce cas, la régularisation devrait être approuvée par les autres co-héritiers. En effet, si je régularise seul ma situation et que j'indique, ou que je prouve que cet argent provient d'un héritage, l'Administration identifiera immédiatement les autres co-héritiers. En cas de contrôle fiscal, elle pourrait les rechercher. Il s'agit là de la situation la plus fréquente d'impossibilité de régularisation, car l'Administration ne peut accepter de fermer les yeux sur la situation des autres membres de la famille.

**De la salle**

L'Etat français a « organisé » les fraudes fiscales en créant les bons anonymes, il y a quelques années de cela. Ces derniers prévoyaient un prélèvement confiscatoire sur les intérêts, voire sur le capital. Il y a 12 ou 15 ans, une officine luxembourgeoise avait imaginé de transférer manuellement ces bons anonymes et de les faire rembourser au Luxembourg, sans supporter le prélèvement fiscal libérateur et de placer les sommes correspondantes dans des contrats d'assurance-vie au Luxembourg.

Supposons qu'un investisseur qui se trouve dans ce cas finisse par se faire « prendre » par l'Administration fiscale, par l'intermédiaire des douanes, et qu'il ait payé le prélèvement fiscal, tout en conservant son argent placé sur des contrats d'assurance-vie au Luxembourg, de manière illicite, non déclarée. Quelle attitude lui conseilleriez-vous d'adopter face à la Cellule de Régularisation ?

**Stéphanie AUFERIL**

Ce contribuable a été amené à payer dans le cadre d'un contrôle douanier. A supposer qu'il soit en capacité d'établir ce paiement, l'on peut imaginer que sa situation a été « régularisée ». Bien évidemment, son délit de fraude fiscale a été recréé par le placement du produit dans un contrat non déclaré. Mais je pense que, dans la mesure où l'impôt a été payé et qu'il est facile de l'établir, ce contribuable devrait pouvoir bénéficier de la régularisation.